

Rapport du Président

Séance publique du
vendredi 14 octobre 2016

5^{ème} Commission

N° CD-2016-4-5-1

Service instructeur

DEAA - direction europe, attractivité et
aménagement

Service consulté

**CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE 2014-2019 :
NON CONTRACTUALISATION DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS
AU TITRE DES PROJETS STRUCTURANTS
ET ABROGATION DU DISPOSITIF PROJETS D'INTERET LOCAL**

Résumé : Au vu des évolutions des compétences des Départements entraînées par la loi du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et du recentrage de la collectivité départementale sur ses compétences obligatoires, il vous est proposé de ne pas contractualiser de nouveaux engagements au titre des « Projets structurants » des Contrats de Territoire de Vie 2014-2019 dans le cadre d'une 2^{ème} révision et d'abroger le dispositif « Projets d'intérêt local » (PIL).

La séance publique de l'Assemblée départementale du 21 juin 2013 avait validé le lancement et les fondamentaux de la 2^{ème} génération des 7 Contrats de Territoire de Vie pour la période 2014-2019. Celle-ci se voulait plus ambitieuse que la 1^{ère} génération qui portait sur la période 2010-2013, puisque son périmètre d'intervention intègre 3 volets :

- le dispositif « projets d'intérêt local », qui s'est substitué à l'ancien guide des aides et qui est destiné à soutenir l'investissement des communes au travers d'un appel à projets annuel ;
- les « secteurs spécifiques » (regroupant l'eau et l'assainissement, la montagne, l'hydraulique et les EHPAD), dont les enveloppes varient en fonction des besoins des territoires de vie ;
- Les « projets structurants », qui répondent à des enjeux spécifiques et identifiés par territoire.

Cette enveloppe des projets structurants intègre également différentes politiques dédiées à l'animation, pour lesquelles des vade-mecums spécifiques ont été approuvés lors d'une séance de la Commission Permanente du 4 octobre 2013 (rapport n°CP-2013-9-5-9), permettant de formaliser les modalités de gestion applicables à chacun de ses dispositifs :

- Vade-mecum de la politique départementale en faveur de l'animation et du développement local (développement local et agents de développement),
- Vade-mecum de la politique de développement culturel du Département du Haut-Rhin (contrat thématique culture, structures d'enseignement artistique, structures culturelles à rayonnement territorial),
- Vade-mecum relatif au contrat thématique transports complémentaires au réseau départemental au niveau local,
- Vade-mecum de mise en œuvre des Plans de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN).

Seuls les projets structurants ont fait l'objet d'une contractualisation avec les territoires, formalisant l'engagement du Département à soutenir financièrement les projets portés par les partenaires locaux et inscrits dans les Contrats d'une durée de 6 ans (2014-2019). Les 7 Contrats de Territoire de Vie 2014-2019 ont été adoptés par l'Assemblée départementale le 5 décembre 2013 (rapport CG 2013-5-5-1).

Les fondamentaux de la 2^{ème} génération des CTV prévoyaient 2 révisions des Contrats qui devaient permettre, d'une part, de mettre à jour nos engagements sur les projets structurants déjà contractualisés (prise en compte des changements de calendrier, annulations de projet...) et, d'autre part, de prendre en compte de nouveaux projets structurants qui se seraient fait jour depuis l'élaboration ou la précédente révision de Contrat :

- Une 1^{ère} révision a été réalisée courant 2014 pour tenir compte des élections municipales au printemps 2014 et a fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée départementale le 23 janvier 2015 (rapport n° CG-2015-1-5-1). Ce sont alors 66 744 341 € qui ont été inscrits pour soutenir différents projets structurants des 7 territoires. Les 7 Contrats ainsi révisés se sont substitués au 7 Contrats précédemment conclus en 2013 ;
- Une 2^{ème} révision était prévue au courant du second semestre 2016.

Aujourd'hui, plusieurs éléments m'amènent à proposer à notre Assemblée, d'une part, de ne pas engager de seconde révision des Contrats de Territoire de Vie 2014-2019, c'est-à-dire de ne pas contractualiser de nouveaux engagements au titre de l'enveloppe « projets structurants », étant précisé que les engagements contractualisés dans le cadre de la dernière révision des 7 Contrats de Territoire de Vie 2014-2019 seront tous honorés, et, d'autre part, d'abroger le dispositif des Projets d'intérêt local (PIL) :

- l'adoption de la loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), a entraîné l'abrogation de la clause générale de compétence des Départements et de l'article L3233-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sur lequel était assis historiquement notre dispositif départemental de soutien aux territoires. Désormais, notre intervention auprès des partenaires locaux doit s'appuyer sur les dispositions dotant le Département de compétences spécifiques, notamment en matière de « solidarité territoriale », au travers des articles L 1111-10 et L 3211-1 du CGCT ;
- un contexte financier qui nécessite une optimisation de nos ressources budgétaires et un recentrage de notre collectivité sur ses compétences propres.

Les engagements pris antérieurement auprès de nos partenaires seront évidemment respectés. Les projets structurants pour lesquels une participation départementale est inscrite dans les Contrats de Territoire de Vie 2014-2019 ne seront pas remis en cause jusqu'au terme de la durée de validité de ces Contrats.

Dans le même sens, si aucun appel à projets au titre des projets d'intérêt local ne sera lancé pour les années 2017 à 2019, cette politique étant abrogée, le bénéfice des subventions

attribuées définitivement par la Commission permanente au titre de ce dispositif, sur la base des appels à projets des années 2014 à 2016, demeure acquis aux différents porteurs de projet, sous réserve pour ces derniers de remplir les éventuelles conditions posées dans ce cadre pour le versement des aides allouées.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de préciser que le soutien du Département aux territoires s'inscrira désormais prioritairement, suite à l'intervention de la loi portant nouvelle organisation de la République, dans le cadre d'une politique construite autour de la compétence du Département en matière de « solidarité territoriale », dont les modalités seront définies par l'Assemblée,
- de décider en conséquence de ne pas contractualiser de nouveaux engagements du Département au titre de l'enveloppe « Projets structurants » des Contrats de Territoire de Vie et de ne pas lancer de nouvel appel à projets au titre de l'enveloppe « Projets d'Intérêt Local » intégrée aux Contrats de Territoire de Vie au titre des années 2017 et suivantes.
- d'abroger en conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'enveloppe « Projets d'Intérêt Local » et l'enveloppe « Projets Structurants » prévues dans le cadre des Contrats de Territoire de Vie, et plus particulièrement :
 - la délibération n° CG-2013-3-5-3 du Conseil Général du 21 juin 2013 et ses annexes 1 et 3 en tant qu'elles ont créé ces deux enveloppes d'aide, arrêté leurs principes de fonctionnement, leurs rubriques d'aide, et approuvé le principe de la conservation de crédits pour permettre l'inscription de nouveaux projets dans le cadre d'une deuxième révision des Contrats de Territoire de Vie,
 - la délibération n° CP-2013-7-5-7 de la Commission permanente du 5 juillet 2013 et son annexe 2 en tant qu'elles ont arrêté le règlement de l'appel à projets « projets d'intérêt local », la fiche projet-type et la liste des rubriques concernées,
 - la délibération n° CG-2015-6-5-2 du Conseil départemental du 26 juin 2015, en tant qu'elle a modifié la politique définie au titre des « Projets d'Intérêt Local »,
 - la délibération n° CP 2013-9-5-9 de la Commission permanente du 4 octobre 2013, en tant qu'elle a créé 4 vade-mecums relatifs à l'animation et au développement local, au développement culturel, aux transports complémentaires locaux et aux GERPLANS dans le cadre de l'enveloppe des « Projets Structurants » des Contrats de Territoire de Vie 2014-2019.
- de préciser que les subventions départementales allouées aux différents porteurs de projet par le Département au titre de l'enveloppe « Projets d'Intérêt Local » pour les années 2014, 2015 et 2016 demeurent valables,
- de préciser que les abrogations précitées sont sans incidence sur la validité des engagements du Département contractualisés au titre de l'enveloppe « Projets Structurants » dans chacun des 7 Contrats de Territoire de Vie 2014-2019, dans leur version issue de leur 1^{ère} révision,
- de prévoir en conséquence que conformément aux Contrats de Territoire de Vie 2014-2019 signés, pour les engagements du Département précités, les attributions, par la Commission permanente, des subventions correspondantes pour l'année 2016 dont le montant ne peut être arrêté qu'au cours de l'année n+1 (soit 2017), notamment au titre d'une aide au fonctionnement prévue dans l'un des 4 vade-mecums abrogés au 1^{er} janvier 2017, se feront dans le respect des règles en vigueur en 2016, telles que mentionnées dans les Contrats de Territoire de Vie et les vade-mecums en cause,

- de préciser qu'à compter du 1er janvier 2017, toute demande de subvention relative à un projet n'ayant fait l'objet d'aucun engagement juridique et financier du Département à cette date au titre des enveloppes « Projets d'Intérêt Local » et « Projets structurants » des Contrats de Territoire de Vie 2014-2019 abrogées, pourra être instruite, selon son objet et son éligibilité, dans le cadre, soit de la nouvelle politique « solidarité territoriale » à définir, soit de nouveaux dispositifs d'aide qui viendraient à être créés dans le secteur considéré.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Straumann', written over a horizontal line.

Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN